RCS : NANTES
Code greffe : 4401

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de NANTES atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 1991 B 01346
Numéro SIREN : 383 497 963
Nom ou dénomination : SIM 44

Ce dépôt a été enregistré le 26/06/2015 sous le numéro de dépôt 7325

SIM 44
Société à responsabilité limitée au capital de 400 000 euros
Siège social : 43 rue Bobby Sands – 44800 SAINT HERBLAIN
383 497 963 RCS NANTES

Déposé au Greffe
le 26 JUIN 2015
sous le N° 7325
RCS N° 91 B 13416

PROCES-VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE
EN DATE DU 15 JUIN 2015

L'an deux mille quinze,
le quinze juin,
à 11h15,

Les associés de la société SIM 44, société à responsabilité limitée au capital de 400 000 euros, dont le siège social est situé 43 rue Bobby Sands – 44800 SAINT HERBLAIN, immatriculée au Registre de Commerce et des Sociétés de NANTES sous le numéro 383 497 963, se sont réunis le 15 juin 2015 en assemblée générale extraordinaire, sur convocation faite par le Gérant conformément aux dispositions statutaires.

Il est établi une feuille de présence qui est signée par chaque membre de l'assemblée entrant en séance.

L'assemblée est présidée par Monsieur François-Xavier MOUTEL en sa qualité de gérant (ci-après le « Président ».

Les commissaires aux comptes, le cabinet Co-Pilotes Audit SARL et KPMG SA, sont absents, excusés.

Le cabinet DELOITTE, représenté par Madame Anne BLANCHE, commissaire à la fusion, est absent, excusé.

La feuille de présence, certifiée sincère et véritable par le Président, permet de constater que les associés présents ou représentés possèdent parts sociales sur les 2.500 parts composant le capital de la Société, soit plus du ¾ du capital social.

Par conséquent, le Président dépose sur le bureau et met à la disposition des associés :

1. La feuille de présence,
2. Les statuts de la Société,
3. Les certificats de dépôt du projet de fusion au greffe du Tribunal de commerce de Nantes,
4. Le certificat de non opposition émis par le Greffe du Tribunal de commerce de Nantes,
5. Un exemplaire de l'annonce du projet de fusion publié sur le site internet des sociétés concernées à compter du 13 mai 2015,
6. Le rapport de la Gérance,
7. Un exemplaire du projet de fusion signé entre la Société et la société SOCIETE FRANCOIS-XAVIER MOUTEL, société civile au capital de 480.519,30 euros, dont le siège social est situé 43 rue Bobby Sands – 44800 SAINT HERBLAIN, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés sous le numéro 411 756 091.
8. Les rapports du Cabinet DELOITTE, commissaire à la fusion, désigné par ordonnance du Président du Tribunal de commerce de NANTES le 20 avril 2015 et copie de cette ordonnance,

9. Le texte des résolutions proposées.

Puis le Président déclare que le rapport de la Gérance, le texte des projets de résolutions ainsi que les autres documents énumérés par la loi et les règlements ont été adressés aux associés et/ou tenus au siège social à leur disposition dans les conditions requises par les textes. Il déclare, en outre, que les rapports du commissaire à la fusion et le projet de fusion ont été tenus au siège social à la disposition des associés dans les conditions fixées par l'article R. 236-3 du Code de commerce et que le rapport du commissaire à la fusion sur l'évaluation des apports en nature a été déposé au greffe du Tribunal de commerce de NANTES 8 jours au moins avant la date de la présente assemblée.

Le Président précise qu'à ce jour aucune opposition n'a été présentée par les créanciers sociaux des deux sociétés à la suite de la parution de l'avis du projet de fusion sur le site internet des sociétés concernées.

L'assemblée lui donne acte de ses déclarations.

Le Président rappelle que l'assemblée est réunie à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR

- Rapport de la Gérance et rapports du Commissaire à la fusion,
- Modification de la valeur nominale des parts sociales,
- Approbation du projet de fusion signé avec la société SOCIETE FRANCOIS-XAVIER MOUTEL,
- Approbation de la rémunération de l'opération,
- Augmentation de capital de la Société,
- Réduction de capital de la Société,
- Utilisation de la prime de fusion,
- Modification corrélative des statuts,
- Pouvoirs pour les formalités.

Puis le Président donne lecture du rapport du traité de fusion.

Il donne ensuite lecture du rapport du commissaire à la fusion.

Puis il déclare la discussion ouverte.

Personne ne demandant la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes :

PREMIERE RESOLUTION

L'assemblée générale décide, en vue de faciliter le calcul du rapport d'échange et d'éviter que les parts sociales forment rompus, de modifier le montant nominal des parts sociales de la Société.

Il est à noter que les parts de la Société sont entièrement libérées et ne sont pas nanties.

La valeur nominale actuelle d'une part, soit 160 euros, serait remplacé par une valeur nominale d'un euro.

Etant donné que le montant du capital social est de 400.000 euros, les parts sociales seraient donc au nombre 400.000, d'une valeur nominale d'un euro.

DEUXIEME RESOLUTION

L'assemblée générale, après avoir pris connaissance du rapport de la Gérance et des rapports du Commissaire à la fusion :

1°) Reconnaît avoir pris entière connaissance du projet de fusion signé avec la société FRANCOIS-XAVIER MOUTEL, aux termes duquel cette société transmettrait à titre de fusion à la Société la totalité de son patrimoine évalué à 3.011.557,57 euros, moyennant l'attribution aux associés de la société FRANCOIS-XAVIER MOUTEL de 420.266 parts de 1 euro de valeur nominale chacune, entièrement libérées et portant jouissance à compter du 1er janvier 2015, à créer par la Société à titre d'augmentation de son capital.

Les actions seront réparties entre les associés de la société FRANCOIS-XAVIER MOUTEL à raison de 4 parts de la Société pour 3 parts de la société FRANCOIS-XAVIER MOUTEL.

2°) Approuve ce projet dans toutes ses dispositions et la fusion qu'il prévoit, l'évaluation du patrimoine transmis et sa rémunération.

3°) Décide que la fusion de la Société avec la société FRANCOIS-XAVIER MOUTEL est définitive, l'opération étant réalisée à l'issue de la présente assemblée.

TROISIEME RESOLUTION

En conséquence de ce qui précède, l'assemblée générale décide d'augmenter le capital social de la Société par l'émission de 420.266 euros par la création de 420.266 parts de 1 euro de valeur nominale chacune, entièrement libérées. Ces 420.266 parts nouvelles porteront jouissance à compter du 1er janvier 2015 et seront entièrement assimilées aux autres parts sociales composant le capital social à compter de cette date, notamment en ce qui concerne l'imputation de toutes charges fiscales ou le bénéfice de toutes exonérations après paiement aux actions anciennes du dividende afférent à l'exercice clos le 31 décembre 2015 ;

Ces parts sociales seront immédiatement et directement remises aux associés de la société FRANCOIS-XAVIER MOUTEL dans les conditions et proportions indiquées dans le projet de fusion.

L'assemblée générale décide que la différence entre,

- d'une part, la valeur nette comptable du patrimoine transmis par la société FRANCOIS-XAVIER MOUTEL (soit 3.011.577,07 euros) et,
- d'autre part, la valeur nominale des titres créés en rémunération (soit 420.266 euros)

soit 2.591.311,07 euros, sera inscrite à un compte « Prime de fusion » sur laquelle porteront les droits des associés anciens et nouveaux.

QUATRIEME RESOLUTION

L'assemblée générale reconnait qu'antérieurement à la fusion, la société SOCIETE FRANCOIS-XAVIER MOUTEL détenait 351.840 parts sociales de la Société.

Ces parts sociales ont une valeur nominale de 351.840 euros et une valeur réelle de 573.806 euros.

Ces parts sociales font partie des biens transmis à la Société.

L'auto-détention de titres par une société n'étant pertinente que dans le but d'une réduction de capital équivalente à ces titres ou de leur distribution, la Société procède à leur annulation en procédant à une réduction de capital à hauteur de leur montant nominal, soit 351.840 euros.

Le capital social de la Société sera ainsi ramené de 820.266 euros à 468.426 euros.

La différence entre la valeur réelle des parts sociales de la Société transmises par la société SOCIETE FRANCOIS-XAVIER MOUTEL, soit 573.806 euros et leur valeur nominale, soit 351.840 euros, s'élève à 221.966 euros. Ce montant est imputé sur la prime de fusion, tel que décrit ci-dessous.

Il est précisé que les parts sociales de la Société transmises par la société SOCIETE FRANCOIS-XAVIER MOUTEL seront annulées dividende attaché.

CINQUIEME RESOLUTION

L'assemblée générale approuve spécialement les dispositions du projet de fusion conclu avec la société SOCIETE FRANCOIS-XAVIER MOUTEL relatives à l'utilisation de la prime de fusion dégagée par cette opération, d'un montant de 2.591.311,07 euros. Elle décide en conséquence :

- De prélever sur cette prime la somme de 221.966 euros nécessaire à l'imputation de la différence entre la valeur réelle et la valeur nominale des parts sociales de la Société transmises par la société SOCIETE FRANCOIS-XAVIER MOUTEL ;

- De prélever sur cette prime la somme nécessaire pour doter la réserve légale afin de la porter au dixième du nouveau capital après fusion ;

- D'autoriser le gérant de la Société à imputer tout ou partie des charges, frais, droits, impôts et honoraires occasionnées par la fusion,

- D'autoriser, en tant que de besoin, l'assemblée générale ordinaire des associés à donner à la prime de fusion ou au solde de celle-ci après les imputations ci-dessus toutes affectations autres que l'incorporation au capital.

SIXIEME RESOLUTION

L'assemblée générale décide, comme conséquence de l'adoption des décisions qui précèdent de modifier ainsi qu'il suit les articles 6, 7 et 8 des statuts :

« ARTICLE 6 – FORMATION DU CAPITAL

Les apports faits à la constitution de la société d'un montant de 250 000 francs et formant le capital d'origine ont tous été des apports de numéraire.

Suivant décision de l'assemblée générale extraordinaire du 3 juin 1996, le capital social a été porté à 1 250 000 francs par incorporation de réserves et élévation du montant nominal des parts sociales existantes qui a été porté de cent francs à cinq cent francs.

Suivant décision de l'assemblée générale extraordinaire en date du 29 décembre 2000, le capital social a été augmenté de 1 373 828 francs par incorporation de réserves puis converti en euros (400 000 euros).

Par décisions de l'assemblée générale extraordinaire en date du 15 juin 2015, le montant nominal des parts sociales a été ramené à un euro. Le capital social est désormais divisé en 400 000 parts sociales d'une valeur nominale d'un euro chacune.

Lors de cette même décision il a été procédé à une augmentation de capital de 420 266 euros, portant ainsi le capital à un montant de 820 266 euros, puis à une annulation de ses propres titres résultant de la fusion avec la société SOCIETE FRANCOIS-XAVIER MOUTEL, le capital étant ainsi ramené à 468 426 euros.

ARTICLE 7 – CAPITAL

Le capital social est fixé à 468 426 euros. Il est divisé en 468 426 parts d'1 euro chacune entièrement libérées, numérotées de 1 à 468 426. Leur répartition figure ci-après.

ARTICLE 8 – REPARTITION DES PARTS

Les parts composant le capital social sont réparties entre les associés dans les proportions suivantes :

- Monsieur François-Xavier MOUTEL demeurant à 82 ter rue de la Classerie – 44000 REZE, titulaire de 468.258 parts sociales numérotées de 1 à 47.999 et de 48.160 à 468.418 ;

- La société MTM, société à responsabilité limitée au capital de 700 000 euros dont le siège social est sis 144 rue André Malraux, ZAC du Bois Ardent – 50000 SAINT-LO, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de COUTANCES sous le numéro 382 405 710, titulaire de 160 parts numérotées de 48.000 à 48.159 ;

- Monsieur Barnabé BAUDU demeurant 1 rue Cassini, 44000 Nantes, titulaire de 4 parts sociales numérotées de 468.419 à 468.422 ;

- Monsieur Sacha MOUTEL demeurant 82 ter rue de la Classerie, 44400 Rezé, titulaire de 4 parts sociales numérotées de 468.423 à 468.426

Tout égale au nombre de parts sociales composant le capital social : 1.468.426.

Les associés déclarent expressément que toutes les parts représentant le capital social leur appartiennent, sont réparties entre eux dans les proportions indiquées ci-dessus correspondant à leurs apports respectifs et sont entièrement libérées ».

SEPTIEME RESOLUTION

L'assemblée générale donne tous pouvoirs au Gérant pour exécuter les décisions qui seront ainsi prises et en parfaire la réalisation.

HUITIEME RESOLUTION

L'assemblée générale donne également tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du procès-verbal de la présente assemblée, pour effectuer tous dépôts, publications, déclarations et formalités où besoin sera.

*

* *

Plus rien n'étant à l'ordre du jour et personne ne demandant plus la parole, la séance est levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par le gérant.

A Saint Herblain

Le 15 juin 2015

En 4 exemplaires

M. François-Xavier MOUTEL	

Enregistré à : SIE DE NANTES SUD EST - ENREGISTREMENT
Le 24/06/2015 Bordereau n°2015/2 037 Case n°63 **Ext 9095**
Enregistrement : 500 € **Pénalités :**
Total liquidé : cinq cents euros
Montant reçu : cinq cents euros
L'Agent administratif des finances publiques

SIM 44

société à responsabilité limitée au capital de 486 426 €

43 rue Bobby Sands, 44800 Saint Herblain

RCS Nantes n°383 497 963

Déposé au Greffe
le 26 JUIN 2015
sous le N° 7325
RCS N° 91 B 1346

STATUTS MIS A JOUR APRES L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DU 15 JUIN 2015

certifié conforme

Certifié conforme par le Gérant, Monsieur François-Xavier MOUTEL

ARTICLE 1- FORME

Il existe entre les propriétaires des parts ci-après dénombrées une société à responsabilité limitée régie par les dispositions légales et réglementaires concernant cette forme de société et par les présents statuts.

La société a été constituée par acte établi sous seing privé à NANTES, le 3 septembre 1991.

ARTICLE 2 - DENOMINATION

La société est dénommée SIM 44.

Dans tous documents émanant de la société, cette dénomination doit être précédée ou suivie immédiatement des mots "société à responsabilité limitée" ou des initiales "S.A.R.L." et de l'énonciation du capital social.

ARTICLE 3 - OBJET

La société a pour objet :

- Toutes opérations se rapportant à la prise de participations dans toutes entreprises, groupements d'intérêt économique ou sociétés ;

- La gestion et la vente de ces participations ;

- La fourniture de prestations de services de gestion, direction, administration tels que : gestion du personnel, gestion financière, services informatiques, comptabilité et autres ;

- Le management des compétences et des projets de développement social dans l'entreprise ou autre organisation : conseil, accompagnement, conduite de projets, recrutement, formation, et toutes prestations de services relatives au volet ressources humaines des organisations.

La participation de la société, par tous moyens, directement ou indirectement, dans toutes opérations pouvant se rattacher à son objet social, par voie de création de sociétés nouvelles, d'apports, de souscription ou d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion ou autrement, de création, d'acquisition, de location, de prise en location- gérance de tous fonds de commerce ou établissements ; la prise, l 'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets concernant ces activités.

Et généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, civiles, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tous objets similaires ou connexes.

Elle peut réaliser toutes les opérations qui sont compatibles avec cet objet, s'y rapportent et contribuent à sa réalisation.

ARTICLE 4 - SIEGE

Le siège de la société est fixé : SAINT-HERBLAIN (44800) 43, rue Bobby SANDS.

Il peut être déplacé dans le même département ou dans un département limitrophe par décision de la gérance suivant les modalités fixées par les dispositions légales.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la société est fixée à 99 années à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf prorogation ou dissolution anticipée.

ARTICLE 6 - FORMATION DU CAPITAL

Les apports faits à la constitution de la société d'un montant de 250 000 francs et formant le capital d'origine ont tous été des apports de numéraire.

Suivant décision de l'assemblée générale extraordinaire du 3 juin 1996, le capital social a été porté à 1 250 000 francs par incorporation de réserves et élévation du montant nominal des parts sociales existantes qui a été porté de cent francs à cinq cent francs.

Suivant décision de l'assemblée générale extraordinaire en date du 29 décembre 2000, le capital social a été augmenté de 1 373 828 francs par incorporation de réserves puis converti en euros (400 000 euros).

Par décisions de l'assemblée générale extraordinaire en date du 15 juin 2015, le montant nominal des parts sociales a été ramené à un euro. Le capital social est désormais divisé en 400 000 parts sociales d'une valeur nominale d'un euro chacune.

Lors de cette même décision il a été procédé à une augmentation de capital de 420 266 euros, portant ainsi le capital à un montant de 820 266 euros, puis à une annulation de ses propres titres résultant de la fusion avec la société SOCIETE FRANCOIS-XAVIER MOUTEL, le capital étant ainsi ramené à 468 426 euros.

ARTICLE 7 - CAPITAL

Le capital social est fixé à 468 426 euros. Il est divisé en 468 426 parts d'1 euro chacune entièrement libérées, numérotées de 1 à 468 426. Leur répartition figure ci-après.

ARTICLE 8 - REPARTITION DES PARTS

Les parts composant le capital social sont réparties entre les associés dans les proportions suivantes :

- Monsieur François-Xavier MOUTEL demeurant à 82 ter rue de la Classerie – 44000 REZE, titulaire de 468.258 parts sociales numérotées de 1 à 47.999 et de 48.160 à 468.418 ;

- La société MTM, société à responsabilité limitée au capital de 700 000 euros dont le siège social est sis 144 rue André Malraux, ZAC du Bois Ardent – 50000 SAINT-LO, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de COUTANCES sous le numéro 382 405 710, titulaire de 160 parts numérotées de 48.000 à 48.159 ;

- Monsieur Barnabé BAUDU, demeurant 1 rue Cassini, 44000 Nantes, titulaire de 4 parts sociales numérotées de 468.419 à 468.422 ;

- Monsieur Sacha MOUTEL demeurant 82 ter rue de la Classerie – 44000 Rezé, titulaire de 4 parts sociales numérotées de 468.423 à 468.426

Tout égale au nombre de parts sociales composant le capital social : 1.468.426.

Les associés déclarent expressément que toutes les parts représentant le capital social leur appartiennent, sont réparties entre eux dans les proportions indiquées ci-dessus correspondant à leurs apports respectifs et sont entièrement libérées.

ARTICLE 9 - MODIFICATIONS DU CAPITAL - EMISSION D'OBLIGATIONS

Le capital peut être augmenté ou réduit dans les conditions et suivant les modalités fixées par les dispositions en vigueur.

Lorsqu'une augmentation de capital a pour effet de faire entrer dans la société un tiers qui aurait été soumis à l'agrément des associés en tant que cessionnaire de parts, cette personne doit être agréée aux mêmes conditions de majorité.

Si la modification du capital fait apparaître des rompus, les associés feront leur affaire personnelle de toute acquisition ou cession de droits nécessaires. Il en sera de même en cas d'échange de parts résultant d'une opération décidée par la société.

Si la société répond aux critères fixés par la loi, elle peut, sans faire appel public à l'épargne, émettre des obligations nominatives.

ARTICLE 10 - PARTS SOCIALES

Chaque part sociale donne à son propriétaire un droit égal dans les bénéfices de la société et l'actif social et une voix dans tous les votes. Sous réserve des dispositions légales rendant temporairement les associés solidairement responsables vis-à-vis des tiers de la valeur attribuée aux apports en nature, les associés ne supportent les pertes que jusqu'à concurrence de leurs apports ; au-delà tout appel de fonds est interdit. Les droits et obligations attachés à chaque part la suivent dans quelques mains qu'elle passe. La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux présents statuts et aux décisions prises par la collectivité des associés.

Chaque part est indivisible à l'égard de la société. Les propriétaires indivis sont tenus de se faire représenter auprès de la société par un mandataire commun pris parmi eux ou en dehors d'eux. Pendant la durée de l'indivision, pour le calcul de la majorité en nombre lorsqu'elle est requise, chaque indivisaire compte comme associé. Il en est de même de chaque nu-propriétaire.

L'usufruitier exerce seul le droit de vote attaché aux parts dont la propriété est démembrée.

ARTICLE 11 - TRANSMISSION DES PARTS

1 - Les parts ne peuvent être cédées à titre gratuit ou onéreux à des tiers étrangers à la société qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales.

Les parts ne peuvent être cédées à titre gratuit ou onéreux entre associés qu'avec le consentement des associés représentant au moins soixante pour cent des parts sociales. Ce consentement est requis pour toutes les cessions entre associés, à quelque titre que ce soit, à l'exception de la cession faite au profit du conjoint, d'un ascendant ou d'un descendant ayant déjà la qualité d'associé.

Ces majorités sont en outre déterminées compte tenu de la personne et des parts de l'associé cédant.

Le projet de cession est notifié à la société et à chacun des associés par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, indiquant l'identité du cessionnaire proposé ainsi que le nombre de parts dont la cession est soumise à agrément. Dans le délai de huit jours de la notification qui lu i a été faite, la gérance doit convoquer l'assemblée des associés pour qu'elle délibère sur Je projet de cession des parts sociales ou consulter les associés par écrit sur ledit projet. La décision de la société, qui n'a pas à être motivée, est notifiée par la gérance au cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Si la société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois à compter de la dernière des notifications du projet de cession prévues à l'alinéa précédent, le consentement à la cession est réputé acquis.

Si la société a refusé de consentir à la cession, les associés doivent, dans le délai de trois mois à compter de la décision de refus, acquérir ou faire acquérir les parts à un prix fixé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du code civil, sauf si Je cédant renonce à son projet de cession .. En cas d'expertise, les frais de celle-ci sont à la charge de la société. Ce délai de trois mois peut être prolongé à la demande du gérant, par décision du président du tribunal de commerce statuant sur requête sans que cette prolongation puisse excéder six mois.

Avec le consentement du cédant, la société peut également, dans le même délai, racheter les parts au prix déterminé dans les conditions ci-dessus, en réduisant corrélativement son capital du montant de leur valeur nominale.
Un délai de paiement qui ne saurait excéder deux ans, peut, dans ce cas, sur justification, être accordé à la société par ordonnance de référé rendue par le président du tribunal de commerce. Les sommes dues portent intérêt au taux légal.

Pour assurer l'exécution de l'une ou l'autre des solutions ci-dessus, la gérance doit notamment solliciter l'accord du cédant sur un éventuel rachat par la société, centraliser les demandes d'achat émanant des associés et les réduire éventuellement en proportion des droits de chacun d'eux dans le capital si leur total excède le nombre de parts cédées.

A l'expiration du délai imparti et éventuellement prorogé, lorsque l'achat n'est pas réalisé, l'associé peut régulariser la cession initialement projetée, si toutefois il détient ses parts sociales depuis au moins deux ans ou en a reçu la propriété par succession, liquidation de communauté de biens entre époux ou donation de son conjoint, d'un ascendant ou descendant ; l'associé qui ne remplit aucune de ces conditions reste propriétaire de ses parts.

Lorsque le cessionnaire doit être agréé, la procédure ci-dessus s'applique même aux adjudications publiques volontaires ou forcées. L'adjudicataire doit en conséquence notifier le résultat de l'adjudication dans les conditions imparties, comme s'il s'agissait d'un projet de cession. Toutefois, si les parts sont vendues, selon les dispositions de l'article 2078 alinéa 1er du code civil, en exécution d'un nantissement ayant reçu le consentement de la société, le cessionnaire se trouve de plein droit agréé comme nouvel associé, à moins que la société ne préfère après la cession racheter sans délai les parts en vue de réduire son capital. La collectivité des associés doit être consultée par la gérance dès réception de la notification adressée par Je cessionnaire à la société afin de statuer sur cette possibilité, Je tout dans les formes, délai et conditions prévus pour toute décision extraordinaire emportant réduction du capital social.

2 - En cas de décès d'un associé, tous héritiers, conjoint ou ayants-droit ne deviennent associés que s'ils ont reçu l'agrément de la majorité en nombre des associés survivants. Toutefois, cet agrément n'est pas requis si l'héritier ou le conjoint a déjà la qualité d'associé.

Tout héritier ou ayant droit, qu'il soit ou non soumis à agrément, doit justifier, dans les meilleurs délais, de ses qualités héréditaires et de son état civil auprès de la gérance qui peut toujours exiger la production d'expéditions ou d'extraits de tous actes notariés établissant ces qualités.

Tant que subsiste une indivision successorale, les parts qui en dépendent ne sont prises en compte pour les décisions collectives que si un indivisaire au moins n'est pas soumis à agrément. Ceux des indivisaires qui répondent à cette condition ont seuls la qualité d'associé. S'il n'en existe qu'un, il représente de plein droit l'indivision.

Tout acte de partage est valablement notifié à la société par le copartageant le plus diligent. Si les droits hérités sont divis, l'héritier ou l'ayant droit notifie à la société une demande d'agrément en justifiant de ses droits et qualités.

Dans l'un et l'autre cas, si la société n'a pas fait connaître sa décision dans Je délai de trois mois de la réception de cette notification, l'agrément est réputé acquis. Si tous les indivisaires sont soumis à agrément, la société peut, sans attendre Je partage, statuer sur leur agrément global ;de convention essentielle entre les associés, elle peut aussi, à l'expiration d'un délai de six mois à compter du décès, demander au juge des référés du lieu de l'ouverture de la succession de mettre les indivisaires en demeure, sous astreinte, de procéder au partage. Lorsque les droits hérités sont divis, elle peut se prononcer sur l'agrément même en l'absence de demande de l'intéressé.

La notification du partage ou de la demande d'agrément et celle de la décision de la société sont faites par envoi recommandé avec avis de réception ou par acte extrajudiciaire.

Dans tous les cas de refus d'agrément, les associés ou la société doivent acquérir ou faire acquérir les parts de l'héritier ou ayant droit non agréé ; il est fait application des dispositions ci-dessus prévues dans l'hypothèse d'un refus d'agrément en cas de transmission entre vifs, les héritiers, conjoint ou ayants droit non agréés étant substitués au cédant. Si aucune des solutions prévues par ces dispositions n'intervient dans les délais impartis, l'agrément est réputé acquis.

3 - En cas de dissolution de communauté par le décès de l'époux associé, aucun agrément n'est exigé des héritiers et du conjoint qui ont déjà la qualité d'associé ; tout attributaire n'ayant pas cette qualité doit être agréé conformément aux dispositions prévues en cas de transmission par décès. lien est de même pour les héritiers, si la liquidation résulte du décès du conjoint de l'époux associé, sans préjudice du droit qu'obtiendrait ce dernier, lors de la liquidation de la communauté, de conserver la totalité des parts inscrites à son nom. Sous cette même réserve, la liquidation de communauté intervenant du vivant des époux ne peut attribuer définitivement au conjoint de l'associé des parts sociales, que si ce conjoint est associé ou agrée à la majorité des associés, la procédure d'agrément étant soumise aux conditions prévues comme en matière de transmission entre vifs.
A défaut d'agrément, les parts ainsi attribuées doivent être rachetées dans les conditions susvisées, le conjoint associé bénéficiant toutefois d'une priorité de rachat pour assurer la conservation de la totalité des parts inscrites à son nom.

4 - Si, durant la communauté de biens existant entre deux époux, le conjoint de l'époux associé notifie son intention d'être personnellement associé, postérieurement à l'apport ou à l'acquisition de parts effectué par son conjoint associé, conformément aux dispositions de l'article 1832-2 du Code Civil, il doit être agrée par une décision prise à la majorité des parts sociales après déduction des parts de l'époux associé qui ne participe pas au vote.

5 - La transmission de parts ayant son origine dans la disparition de la personnalité morale d'un associé y compris en cas de fusion, de scission ou de dissolution après réunion de toutes les parts en une seule main est soumise à agrément dans les conditions prévues au paragraphe I du présent article.

ARTICLE 12 - GERANCE

La société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, pris parmi les associés ou en dehors d'eux et nommés, pour une durée limitée ou non, par décision adoptée par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Chacun des gérants a les pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société en toutes circonstances, sans avoir à justifier de pouvoirs spéciaux.

Dans leurs rapports entre eux et avec leurs coassociés les gérants ont les pouvoirs nécessaires, dont ils peuvent user ensemble ou séparément - sauf le droit pour chacun de s'opposer à toute opération avant qu'elle soit conclue - pour faire toutes les opérations se rattachant à l'objet social, dans l'intérêt de la société. Toutefois, les emprunts à l'exception des crédits en banque et des prêts ou dépôts consentis par des associés, les achats, échanges et ventes d'établissements commerciaux ou d'immeubles, les hypothèques et nantissements, la fondation de sociétés et tous apports à des sociétés constituées ou à constituer, ainsi que toute prise de participation dans ces sociétés, ne peuvent être faits ou consentis qu'avec l'autorisation des associés aux conditions de majorité ordinaire, sans toutefois que cette limitation de pouvoirs, qui ne concerne que les rapports des associés entre eux, puisse être opposée aux tiers.

Le ou les gérants sont tenus de consacrer le temps et les soins nécessaires aux affaires sociales. Chacun d'eux ne peut, sans y avoir été préalablement autorisé par une décision ordinaire des associés, faire pour son compte personnel ou celui de tiers, aucune opération entrant dans l'objet social, ni occuper un emploi quelconque dans une entreprise concurrente.

Ils peuvent, d'un commun accord, déléguer les pouvoirs qu'ils jugent convenables à un ou plusieurs directeurs et constituer des mandataires spéciaux et temporaires.

Révocable par décision ordinaire de la collectivité des associés prise à la majorité des parts sociales, le gérant peut résigner ses fonctions, mais seulement trois mois après la clôture d'un exercice, en prévenant les associés trois mois au moins à l'avance, sauf accord contraire de la collectivité des associés prise à la majorité ordinaire.

Chaque gérant a droit à un traitement fixe ou proportionnel ou fixe et proportionnel déterminé par décision collective ordinaire des associés ; il a droit en outre au remboursement de ses frais de représentation et de déplacement.

ARTICLE 13 - DECISIONS COLLECTIVES

La volonté des associés s'exprime par des décisions collectives qui, régulièrement prises, obligent tous les associés. Elles sont qualifiées d'extraordinaires quand elles entraînent une modification des statuts et d'ordinaires dans tous les autres cas. Elles résultent, au choix de la gérance, d'une assemblée générale ou d'une consultation écrite des associés. Toutefois la réunion d'une assemblée est obligatoire pour statuer sur l'approbation des comptes de chaque exercice ou la réduction du capital.

Les assemblées sont convoquées dans les conditions prévues par la loi et les règlements. Pour justifier de leu r présence, une feuille de présence est émargée par les membres de l'assemblée. Toutefois, le procès-verbal de l'assemblée en tient lieu lorsqu'il est signé de tous les associés présents.

Les consultations écrites se déroulent selon les modalités précisées par les textes légaux et règlementaires, le vote par écrit étant, pour chaque résolution, formulé par les mots "oui" ou "non".

Enfin, la volonté unanime des associés peut être constatée par des actes, sauf si la tenue d'une assemblée est légalement obligatoire.

ARTICLE 14 - MAJORITES

Les décisions collectives ordinaires sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si cette majorité n'est pas obtenue à la première consultation ou réunion, les associés sont consultés une deuxième fois et les décisions sont alors valablement adoptées à la majorité des votes émis. Toutefois, la majorité représentant plus de la moitié des parts sociales reste toujours requise s'il s'agit de statuer sur la nomination ou la révocation d'un gérant associé ou non, la modification corrélative de l'article des statuts où figurerait son nom étant réalisée dans les mêmes conditions.

Sous réserve des exceptions précisées par la loi, la modification des statuts est décidée par les associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales.

ARTICLE 15 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le I er janvier et finit le 31 décembre.

ARTICLE 16 - AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

La différence entre les produits et les charges de l'exercice, après déduction des amortissements et des provisions, constitue le bénéfice ou la perte de l'exercice. Sur ce bénéfice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent pour former le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ce fonds a atteint le dixième du capital social.

Le bénéfice distribuable est constitué par Je bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et de la dotation à la réserve légale et augmenté des reports bénéficiaires.

Ce bénéfice est à la disposition de l'assemblée qui, sur la proposition de la gérance, peut, en tout ou en partie, le reporter à nouveau, l'affecter à des fonds de réserve généraux ou spéciaux, ou le distribuer aux associés à titre de dividende proportionnellement aux parts.

En outre, l'assemblée générale peut décider la distribution de réserves dont elle a la disposition ; sa décision indique expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, le dividende est prélevé par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable ; il peut être incorporé en tout ou partie au capital.